



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-066

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

DDCS

- 64-2019-08-27-002 - arrete subvention 2019 aide alimentaire pays basque (3 pages) Page 4
64-2019-08-27-004 - arrete subvention 2019 BA Béarn (3 pages) Page 8
64-2019-08-27-001 - arrete subvention aide alimentaire atherbea (3 pages) Page 12

DDFIP

- 64-2019-08-05-012 - Délégation de signature SIE Pau (3 pages) Page 16

DDPP

- 64-2019-08-26-001 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 20
64-2019-08-29-003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Thomas LAHUERTA-SMITH) (2 pages) Page 23

DDTM

- 64-2019-08-29-008 - arrêté préfectoral du 29/08/2019 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Ciboure pétitionnaire : M.URRUTIA BALZOLA Marc (4 pages) Page 26
64-2019-08-29-005 - arrêté préfectoral du 29/08/2019 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Hendaye pétitionnaire; M. URRUTIA BALZOA Marc (4 pages) Page 31
64-2019-08-29-006 - Arrêté préfectoral du 29/08/2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Nive rive gauche et droite PK 54430 à 54480 commune : Bayonne pétitionnaire : ENEDIS (6 pages) Page 36
64-2019-08-29-007 - Arrêté préfectoral du 29/08/2019 portant renouvellement d'autorisation de circuler sur les plages commune : Ciboure pétitionnaire : M.URRUTIA BALZOLA Pierre (4 pages) Page 43
64-2019-08-29-009 - arrêté préfectoral du 29/08/2019 portant renouvellement d'autorisation de circuler sur les plages commune ; Hendaye pétitionnaire : M. URRUTIA BALZOLA PIERRE (4 pages) Page 48
64-2019-08-27-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdreaux sur la commune de Baigts-de-Béarn (2 pages) Page 53

DDTM64

- 64-2019-08-29-011 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire: GTM BATIMENT AQUITAINE - Agence d'Anglet (4 pages) Page 56
64-2019-08-29-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire: DONIBANE URPEKO KIROLAK (2 pages) Page 61

DIRECCTE

- 64-2019-07-26-004 - Déclaration pour les services à la personne Jardihomeclean (1 page) Page 64

64-2019-08-22-008 - Déclaration pour les services à la personne Gogail Elodie (1 page)	Page 66
64-2019-08-19-009 - Déclaration pour les services à la personne Goyheneche Joana (1 page)	Page 68
64-2019-07-24-006 - Déclaration pour les services à la personne PRS (1 page)	Page 70
DRCL	
64-2019-08-29-004 - Arrêté portant restitution de compétence et modification des statuts du syndicat intercommunal Pontiacq-Lamayou (3 pages)	Page 72
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2019-08-26-005 - arrêté modificatif de l'arrêté 83/2017 du 1er août 2017 attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de Margaritifera margaritifera et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Margaritifera margaritifera (3 pages)	Page 76
64-2019-08-20-008 - 2019-08-20 Nekatoenea Arrêté (2 pages)	Page 80
Préfecture	
64-2019-08-29-012 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (3 pages)	Page 83
64-2019-08-26-004 - Renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres Aquitaine établissement secondaire de Bizanos (1 page)	Page 87
64-2019-08-26-003 - Renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres Aquitaine établissement secondaire PAU (1 page)	Page 89
64-2019-08-26-002 - Renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres Aquitaine-siège social Pau (1 page)	Page 91
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2019-08-26-006 - Bayonne, le 5 dcembre 1995 (1 page)	Page 93

DDCS

64-2019-08-27-002

arrete subvention 2019 aide alimentaire pays basque



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 13 décembre 2018 transmise par l'association
« Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)** pour l'année 2019 soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque
- N° SIRET : 380 186 692 00022
- N° CHORUS : 1000386300
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 11 rue de l'Adour - 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Philippe BONENFANT, Président par intérim.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2019 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes défavorisées de se restaurer en récupérant des denrées alimentaires gratuitement tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2019.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque Alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque
- Domiciliation : Caisse d'Epargne Aquitaine, Poitou, Charente

- Code établissement : 13335
- Code guichet : 00040
- Compte : 08938447946
- Clé RIB : 89
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 9384 4794 689

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 27 Août 2019

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-08-27-004

arrete subvention 2019 BA Béarn



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « Banque alimentaire du Béarn et Soule »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 7 mars 2019 transmise par l'association « Banque alimentaire du Béarn et Soule »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)** pour l'année 2019 soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Banque alimentaire du Béarn et de la Soule
- N° SIRET : 342 894 334 00024
- N° CHORUS : 1000386270
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue de l'Artisanat – 64110 Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Jean-Bernard CASENAVE, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2019 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre de fournir en denrées alimentaires les 38 associations partenaires, par le travail quotidien de ramasse et de tri avant redistribution.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2019.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque Alimentaire du Béarn et de la Soule
- Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES,
- Code établissement : 13335

- Code guichet : 00040
- Compte : 08310753569
- Clé RIB : 07
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 3107 5356 907

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 Août 2019

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-08-27-001

arrete subvention aide alimentaire atherbea



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association «ATHERBEA »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-04-01-005 en date du 1^{er} avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 20 février 2019 transmise par l'association « ATHERBEA ».

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **4 000 Euros** pour l'année 2019 soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association ATHERBEA
- N° SIRET : 3009 400 530 0014
- N° CHORUS : 1000 383 454
- Statut : Association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin 64100 Bayonne.
- Nom et qualité du représentant signataire : Olivier PICOT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2019 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «Les Bocaux Solidaires».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action en faveur des personnes en grande difficulté sociale, accueillies au sein des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale ainsi que dans les autres établissements gérés par l'association.

Cette action se décline sous la forme d'un atelier cuisine de production de bocaux collectés par la banque alimentaire réalisé par/et les personnes en situation d'exclusion.

Cette action contribue à favoriser la socialisation, l'insertion par le travail et l'acquisition de compétences des bénéficiaires.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA
 - Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
 - Code établissement : 10278
 - Numéro de compte : 00020082701
- Code guichet : 02277
Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 27 Août 2019

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDFIP

64-2019-08-05-012

Délégation de signature SIE Pau

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques
Service des impôts des entreprises de Pau
29 rue de Monpezat
BP 1603 64016 PAU

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de [Pau](#).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

[Madame LESPIAU Bernadette, inspecteur divisionnaire hors classe, Monsieur Jean CONTRAIRES et Monsieur Jean LARRIAGA](#), inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de [Pau](#), à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique BERT	Julien BONNEAU	Françoise DAGUERRE
Bérangère LE BRICON	Jean-Pierre CARMOUZE	Jean-Louis CAZES
Maryse CENAC	Gilles CONDOU	Christophe DALOT
Michel DUSSAU	Elisabeth MAYERAU	Catherine NAURY
Anne VERDIER-MATAYRON	Marie-Christine CLAVE	Cédric FONCHAIN
Nathalie LAMBALLE	Béatrice VIGNAU	Véronique WEISS
Frédéric PICAUVET	Manon GUISSÉ	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Binthy BRIVAL	Véronique CORTES	
Béatrice LARRE AZNAR	Jean-François LARRIAGA	Anne-Lise LERO-TROUBET
Muriel LONCAN	Philippe PERISSE	Martial PERNOT
Christophe SAINTE-ROSE	Geneviève SALIOU	Gabriele PEPITONI
Marie OLIVIER		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryse CENAC	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Elisabeth MAYERAU	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Manon GUISSÉ	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Véronique CORTES	Agente	2 000	6 mois	2 000
Anne-Lise LERO-TROUBET	Agente	2 000	6 mois	2 000
Binthy BRIVAL	Agent	2 000	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.



Pau, le 5 Août 2019
Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises, de Pau.

Chef de service comptable

DDPP

64-2019-08-26-001

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2019-02-26-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de EARL SARTHOU sise 64190 OSSENX (numéro d'exploitation 64434012) ;
- VU** la réalisation le 24/05/2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de EARL SARTHOU sise 64190 OSSENX (numéro d'exploitation 64434012) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de EARL SARTHOU sise 64190 OSSENX (numéro d'exploitation 64434012) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de EARL SARTHOU (numéro d'exploitation 64434012) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années (AT) suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 OSSENX, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 Août 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,



Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2019-08-29-003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Thomas LAHUERTA-SMITH)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Thomas LAHUERTA-SMITH né le 25/05/1991 à Madrid (Espagne) et domicilié professionnellement à Biarritz (64200) ;

Considérant que Monsieur thomas LAHUERTA-SMITH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Thomas LAHUERTA-SMITH** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Biarritz (64200).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Thomas LAHUERTA-SMITH** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Thomas LAHUERTA-SMITH** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

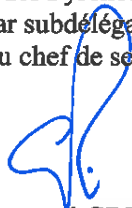
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
L'Adjoint du chef de service SPAE



Emmanuel GRIOT

DDTM

64-2019-08-29-008

arrêté préfectoral du 29/08/2019 portant autorisation de
circuler sur les plages

commune : Ciboure

pétitionnaire : M.URRUTIA BALZOLA Marc



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation de circuler sur plages
Commune de Ciboure
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Marc**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 8 juillet 2019, de M.URRUTIA BALZOLA Marc de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;
VU l'avis, en date du 19 août 2019, de la commune de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, M.Urrutia Balzola Marc, en exploitation personnelle dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita Maison Kalaska 64122 Urrugne, est autorisé à circuler sur les plages de la commune de Ciboure avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Iveco modèle 35C18 immatriculé AW537ES
- Iveco modèle 19-240 immatriculé EJ865BT

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2022. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Ciboure :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Ciboure sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **29 AOUT 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



0000 0000 0000

DDTM

64-2019-08-29-005

arrêté préfectoral du 29/08/2019 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Hendaye
pétitionnaire; M. URRUTIA BALZOA Marc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation de circuler sur plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Marc**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 8 juillet 2019, de M.URRUTIA BALZOLA Marc de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
VU l'avis, en date du 19 août 2019, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, M.Urrutia Balzola Marc, en exploitation personnelle dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita Maison Kalaska 64122 Urrugne, est autorisé à circuler sur les plages de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Iveco modèle 35C18 immatriculé AW537ES
- Iveco modèle 19-240 immatriculé EJ865BT

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2022. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Hendaye :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **29 AOUT 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



212

DDTM

64-2019-08-29-006

Arrêté préfectoral du 29/08/2019 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Nive rive gauche et droite PK 54430
à 54480

commune : Bayonne

pétitionnaire : ENEDIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Nive – Rives gauche et droite – PK 54.430 à 54.480

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : ENEDIS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 25 juillet 2019, de ENEDIS représentée par M.PERRIN Julien, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation sous-fluviale sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 1^{er} août 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 29 juillet 2019, de la commune de Bayonne ;

VU l'avis tacite de la CAPB ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'entreprise ENEDIS, représentée par Monsieur PERRIN Julien ci-après dénommée le permissionnaire, 39 avenue du 8 mai 1945, BP 104, 64101 Bayonne Cedex, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une ligne d'alimentation franchissant la Nive par forage sous-fluvial, depuis la rive gauche PK 54.130 au droit de la parcelle CM 27 jusqu'à la rive droite PK 54.180 au droit de la parcelle cadastrale CN 20, lieux-dits respectivement « Larrondouette » et « Ansot », commune de Bayonne, conformément au plan annexé.

L'installation, constituée d'un fourreau PHED 140 dans lequel passe un câble BT 240, ne devra pas faire saillie en rivière. La génératrice supérieure du fourreau restera située à une profondeur d'un mètre au moins sous le niveau de la berge et du terrain naturel et ensuillée à 1,50 m au moins sous le lit de la rivière.

L'ensemble, destiné à l'alimentation de la maison des Barthes, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 160 ml environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 7 octobre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de trois cent quatre vingt quatre euros (384 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PFNIGBY038.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.


Article 13 – Exécution / notification

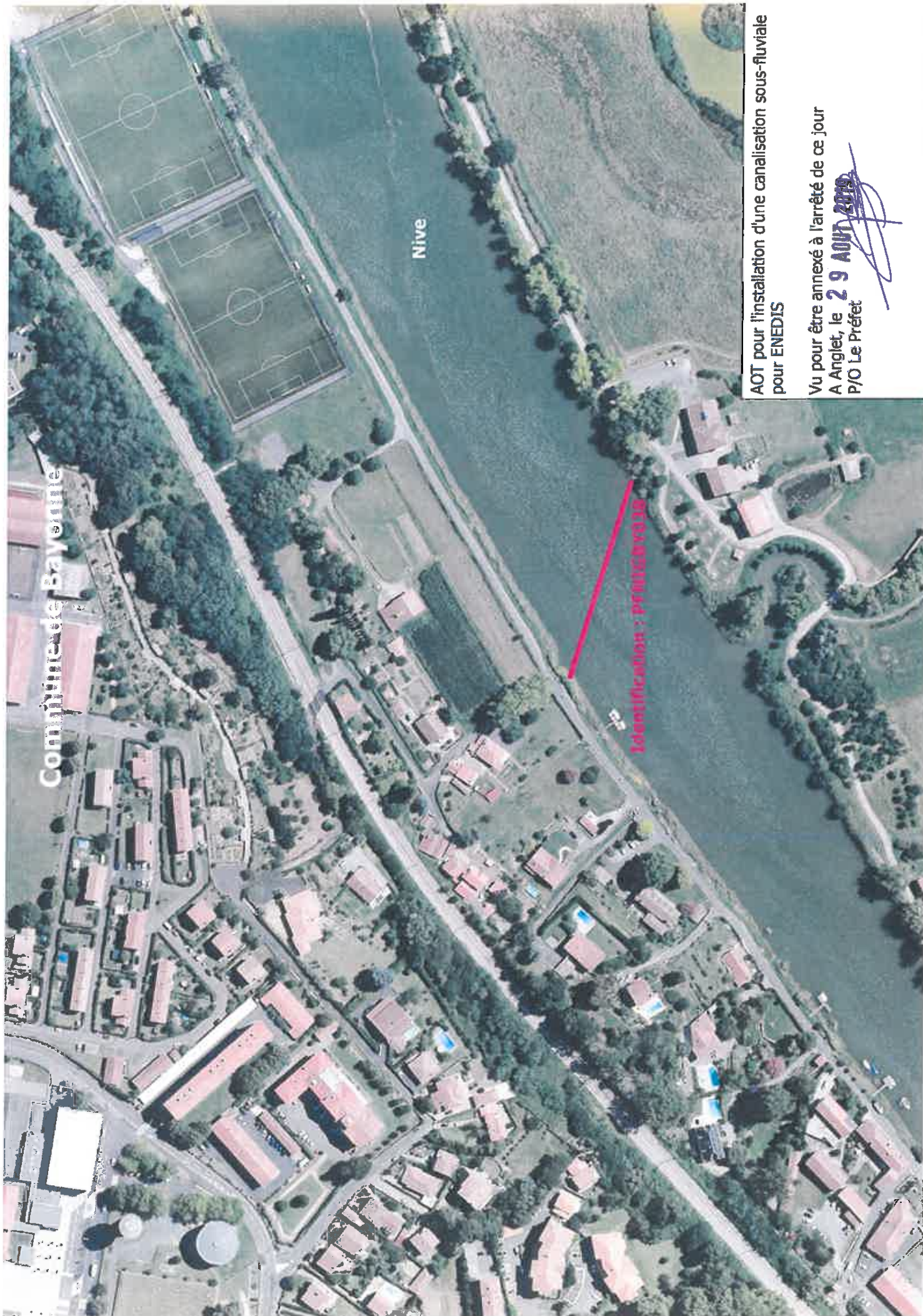
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **29 AOUT 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





ACT pour l'installation d'une canalisation sous-fluviale
pour ENEDIS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **29 AOÛT 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROCCARD



DDTM

64-2019-08-29-007

Arrêté préfectoral du 29/08/2019 portant renouvellement
d'autorisation de circuler sur les plages
commune : Ciboure
pétionnaire : M.URRUTIA BALZOLA Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation de circuler sur plages
Commune de Ciboure
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 8 juillet 2019, de M.URRUTIA BALZOLA Pierre de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;
VU l'avis, en date du 19 août 2019, de la commune de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, M.Urrutia Balzola Pierre, Marie, en exploitation personnelle dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita Maison Kalaska 64122 Urrugne, est autorisé à circuler sur les plages de la commune de Ciboure avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Iveco modèle 35C18 immatriculé AW537ES
- Iveco modèle 19-240 immatriculé EJ865BT

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 15 septembre 2019 jusqu'au 14 septembre 2022. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Ciboure :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Ciboure sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **29 AOUT 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



01/01/2019

DDTM

64-2019-08-29-009

**arrêté préfectoral du 29/08/2019 portant renouvellement
d'autorisation de circuler sur les plages
commune ; Hendaye
pétitionnaire : M. URRUTIA BALZOLA PIERRE**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation de circuler sur plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 8 juillet 2019, de M.URRUTIA BALZOLA Pierre de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
VU l'avis, en date du 19 août 2019, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, M.Urrutia Balzola Pierre, Marie, en exploitation personnelle dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita Maison Kalaska 64122 Urrugne, est autorisé à circuler sur les plages de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Iveco modèle 35C18 immatriculé AW537ES
- Iveco modèle 19-240 immatriculé EJ865BT

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 15 septembre 2019 jusqu'au 14 septembre 2022. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Hendaye :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **29 AOUT 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2019-08-27-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un
concours de chiens de chasse sur perdreaux sur la
commune de Baigts-de-Béarn

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdreaux
sur la commune de Baigts-de-Béarn*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Montagne,
Transition Ecologique et Forêt

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdreaux sur la commune de Baigts-de-Béarn

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande formulée par monsieur Carrasquet Marc en date du 14 août 2019 ;

Vu l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'ONCFS ;

Considérant que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Carrasquet Marc, 342 chemin de Lène, 64300 Baigts-de-Béarn, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur perdreaux non tirés dans les conditions ci-après :

- **date** : 31 août 2019
- **territoire** : Commune de Baigts-de-Béarn
- **race de chiens** : setter anglais, pointers, épagneuls
- **nombre** : 80 maximum
- **gibier** : perdreaux
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction départementale de la Protection de la Population la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorçées (article 4, II, 2°, a) de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005.

Article 3 :

Les véhicules à moteur circuleront uniquement sur les voies autorisées et dans le respect des espaces naturels.

Article 4 :

Seul le lâcher de perdreaux est autorisé.

Article 5 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune de Baigts-de-Béarn.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

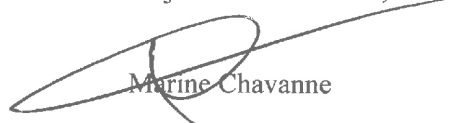
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie du secteur, le maire de Baigts-de-Béarn sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 août 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la cheffe adjointe du SEMTEF,



Marine Chavanne

DDTM64

64-2019-08-29-011

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: GTM BATIMENT AQUITAINE - Agence
d'Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : GTM BATIMENT AQUITAINE – Agence d'Anglet

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 7 août 2019, de l'entreprise GTM, représentée par Monsieur BERHAULT Gaël ;
VU l'avis, en date du 21 août 2019, de la mairie de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'hôtel Thalasso Helianthal-Thalazur, l'entreprise GTM BATIMENT AQUITAIN – Agence d'Anglet, représentée par Monsieur Gaël BERHAULT, située 1 avenue Marcel Dassault, 64600 Anglet, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz avec les véhicules ci-après :

- camions benne,
 - tracteurs agricoles avec remorques,
 - engins de terrassement type Dumper,
 - chariots de type Manitou,
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 30 septembre 2019 au 30 avril 2020.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Circulation importante du 30 septembre au 30 décembre 2019.

Circulation ponctuelle pour approvisionnement du 1^{er} janvier au 30 avril 2020.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la Grande-plage, exclusivement, entre la rampe d'accès la plus proche située boulevard Thiers et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **29 AOÛT 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral





DDTM64

64-2019-08-29-010

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: DONIBANE URPEKO KIROLAK



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : DONIBANE URPEKO KIROLAK

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 28 août 2019, de l'association Donibane Urpeko Kirolak, représentée par Monsieur Jean-François POUSSADE ;
VU l'avis, en date du 28 août 2019, de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

[Signature]

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre d'un nettoyage de la baie et de la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz, l'association Donibane Urpeko Kiroiak représentée par M.Poussade Jean-François, située Local n°6, Chemin des blocs, 64500 Ciboure-SJL, est autorisée à circuler sur la plage des Flôts Bleus de Saint-Jean-de-Luz avec un véhicule tout-terrain immatriculé EH-125-LV et une remorque légère non immatriculée pour récolter les déchets ramassés et les emmener à la déchetterie, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour le 6 octobre 2019.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Le véhicule est autorisé à circuler, exclusivement, sur la plage des Flôts Bleus entre le lieu de stationnement et la rampe d'accès la plus proche :

- pour déposer la remorque entre 11h00 et 13h00 ;
- pour enlever la remorque aux environs de 18h00 ;
- Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **29 AOUT 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DIRECCTE

64-2019-07-26-004

Déclaration pour les services à la personne
Jardihomeclean



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848379228**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-017 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de Monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **25 février 2019** par **Monsieur Lucas BRUGIAFREDDO** en qualité de président, pour l'organisme **JardiHome Clean** dont l'établissement principal est situé 56 avenue du docteur Gaudeul - 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP848379228** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice du Travail de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

Monique GUILLEMOT-RIOU

DIRECCTE

64-2019-08-22-008

Déclaration pour les services à la personne Gogail Elodie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP851788901

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **2 juillet 2019** par Madame ELODIE GOGAIL en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **GOGAIL ELODIE** dont l'établissement principal est situé 203 BIS BOULEVARD DE LA PAIX 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP851788901** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-08-19-009

Déclaration pour les services à la personne Goyheneche
Joana



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853085090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 19 août 2019 par Mademoiselle Joana GOYHENECHÉ en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **Joana GOYHENECHÉ** dont l'établissement principal est situé 81 chemin de Laharie bât A appt 12 - 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP853085090** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-07-24-006

Déclaration pour les services à la personne PRS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851993741**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision n° 64-2019-05-15-0001 du 15 mai 2019 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-025 du 15 mai 2019, donnant subdélégation de signature de monsieur Patrick AUSSEL directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à madame Brigitte SENEQUE, inspectrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 24 juillet 2019 par Monsieur FRANCOIS LEFEVRE en qualité de Gérant, pour l'organisme **PRS** dont l'établissement principal est situé chemin de Rebeque 64230 LESCAR et enregistré sous le N° SAP851993741 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} septembre 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DRCL

64-2019-08-29-004

Arrêté portant restitution de compétence et modification
des statuts du syndicat intercommunal Pontiacq-Lamayou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT RESTITUTION DE COMPETENCE ET
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL PONTIACQ-LAMAYOU

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1975 autorisant la création du syndicat intercommunal de Pontiacq-Viellepinte-Lamayou ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1989 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Pontiacq-Lamayou ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal Pontiacq-Lamayou en date du 31 mai 2018 ;

VU les délibérations de la commune de Lamayou en date du 8 juillet 2019 et de Pontiacq-Viellepinte en date du 30 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le syndicat Pontiacq-Lamayou restitue sa compétence « terrain de camping » à ses communes membres.

Article 2 : Les statuts du syndicat actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal Pontiacq-Lamayou, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

29 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERRA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Du Syndicat Intercommunal Pontiacq Lamayou

PAU, le 29 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERRA

Article 1^{er} : Formation du Syndicat.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat entre les communes de Pontiacq-Viellepinte et de Lamayou.

Le Syndicat est dénommé : Syndicat Intercommunal Pontiacq Lamayou (SIPL).

Les présents statuts modifient les statuts régissant ce Syndicat à ce jour.

Article 2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la salle polyvalente Pontiacq Lamayou, quartier Peyraube, chemin de Rouge, 64460 LAMAYOU.

Article 3 : Durée.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

- 1 - L'acquisition de terrain nécessaire à son activité.
- 2 - L'entretien de la salle polyvalente intercommunale (salle de sport, salle multi activités) et des installations et aménagements annexes (vestiaires, douches, terrain de sport de plein air,...).
- 3 - L'utilisation de cette salle et de ses annexes en collaboration avec l'Association Sportive et Culturelle de Pontiacq-Lamayou (ASCPL).

Article 5 : Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des deux communes adhérentes.

Chacune des deux communes membres est représentée par deux délégués titulaires. Chaque commune désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérante. En cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le Comité élit en son sein un Président et un Vice-Président qui supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : Ressources financières.

Les recettes du budget syndical comprennent :

- La contribution des deux communes membres au prorata de la population de chaque commune,
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, des associations (notamment de l'ASCPL) et des Comités des fêtes de Pontiacq-Viellepinte et de Lamayou à l'occasion des fêtes locales, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, du département, des communes ou d'autres collectivités publiques,
- Les produits de dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Les Conseillers Municipaux des deux communes membres et le Conseil d'Administration de l'ASCPL peuvent prendre connaissance du budget et des comptes du Syndicat par communication ainsi que des procès-verbaux et délibérations du Comité.

Article 7 : Dissolution, modification des statuts.

Le Syndicat ne peut être dissous ou ses statuts ne peuvent être modifiés que par délibération concordante des Conseils Municipaux des deux communes membres.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la modification des statuts du Syndicat.

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-08-26-005

arrêté modificatif de l'arrêté 83/2017 du 1er août 2017
attribuant à Limousin Nature Environnement une
autorisation administrative relative à la capture ou
l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle
de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la
destruction, l'altération, la dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera
margaritifera*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DREP
Réf. : DREAL/2019-97 (GED : 9530)

ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté 83/2017 du 1er août 2017 attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*, autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la demande de changement de bénéficiaires demandée par M. David NAUDON de Limousin Nature Environnement le 9 avril 2019, la demande du 2 juillet 2019 d'ajouter 2 nouvelles personnes et la demande du 22 août 2019 de rajouter 4 nouvelles personnes ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 mandate 11 personnes, Gilles BARTHELEMY, Julie COLLET, Stéphanie CHARLAT, Cédric DEVILLEGER, Aurélie FOUCOUT, Cyril LABORDE, David NAUDON, Sébastien VERSANNE-JANODET, Charlie PICHON, Anne-Laure PARCOLLET, Peggy CHEVILLEY ;

CONSIDÉRANT que la demande du 9 avril 2019, celle du 2 juillet 2019 et celle du 22 août 2019 précisent les compétences à intervenir des nouvelles personnes mandatées, à savoir Simon CALVET-LOPEZ, Eloïse LEROUX, Ellen LE ROY, Mélusine MASSON, Frédéric NOILHAC, Philippe VIARTEIX, Cédric NANNINI, Sylvain MAUDOU, Charlie PICHON, Virginie LEENKNEGT, Vincent JUTEL et Thierry LAPORTE ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, la modification demandée est non substantielle ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 visé, est modifié, à partir de la signature du présent arrêté modificatif, comme suit :

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations, mandatés par Limousin Nature Environnement et membres du Groupe Mulette Limousin sont :

- Gilles BARTHELEMY
- Julie COLLET
- Stéphanie CHARLAT
- Cédric DEVILLEGER
- Aurélie FOUCOUT
- Cyril LABORDE
- David NAUDON
- Sébastien VERSANNE-JANODET
- Anne-Laure PARCOLLET
- Peggy CHEVILLEY
- Simon CALVET-LOPEZ
- Eloïse LEROUX
- Ellen LE ROY
- Mélusine MASSON
- Frédéric NOILHAC
- Philippe VIARTEIX
- Cédric NANNINI
- Sylvain MAUDOU
- Charlie PICHON
- Virginie LEENKNEGT

- Vincent JUTEL
- Thierry LAPORTE

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux.

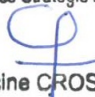
ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, Creuse, Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- M. le Directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Poitiers, le 26/08/19
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité


Capucine CROSNIER

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2019-08-20-008

2019-08-20 Nekatoenea Arrêté

Travaux en site classé - DP 064 260 19B 0124 - Déposée par le Conservatoire du Littoral

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

*Service aménagement, habitat, construction
Division sites et paysage*

ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-17,

VU le décret du 11 décembre 1984 portant classement du site de la Corniche basque,

VU la déclaration préalable n° 064 260 19B 0124 déposée le 04 juillet 2019 par le Conservatoire du littoral, pour des travaux de rénovation de la maison Nekatoenea à Hendaye (domaine d'Abbadia) dans le site classé de la corniche basque,

VU l'avis favorable sous réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2019

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2019

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité du site classé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux relative à la demande DP n° 064 260 19B 0124 déposée par le Conservatoire du littoral est accordée, sous les réserves suivantes :

- s'agissant d'un mur en moellons, il devra être recouvert d'un enduit protecteur :
 - nettoyer toutes les parties de pierres peintes par procédés doux d'hydrogommage, ou de microgommage, le sablage est exclu car trop agressif pour la pierre
 - veiller lors du décrépissage à conserver ou remplacer les pierres de calage situées entre les moellons
 - les enduits seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière de la couleur et dans le ton de maçonneries de pierres et moellons existantes
 - éviter toute surépaisseur du corps d'enduit autour des éléments en pierre de taille destinés à être apparents ; l'enduit aura le même nu que la pierre de taille.

- concernant la peinture sur les boiseries, il conviendrait d'utiliser des peintures minérales ou végétales.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU cedex).

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Bayonne et le Maire d'hendaye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 20 AOÛT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2019-08-29-012

Arrêté donnant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale
de l'Etat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
 - VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - VU le décret du 11 septembre 2017 nommant Mme Marie-José GUICHANDUT, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU le décret du 30 janvier 2019 nommant Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU la décision de la directrice départementale des finances publiques en date du 26 août 2019 portant nomination de Mme Dominique CHEYLAN, administratrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources à compter du 2 septembre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CHEYLAN, administratrice des finances publiques, adjointe auprès de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 - «Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local»,
- n° 218 - «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
- n° 723 - «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat».

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CHEYLAN, administratrice des finances publiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 - avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Mme Dominique CHEYLAN, administratrice des finances publiques, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par Mme Dominique CHEYLAN devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINTE DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par l'adjointe de la directrice départementale des finances publiques :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et l'adjointe de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 août 2019

Le préfet,

Eric SPITZ

Préfecture

64-2019-08-26-004

Renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres
Aquitaine établissement secondaire de Bizanos

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul ROCCIA, gérant président de la SARL Aquitaine Pompes Funèbres, dont le siège social est situé à Pau, 120-122 Boulevard Alsace Lorraine 64000 PAU ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – La Sarl Aquitaine Pompes Funèbres sise à Pau -nom commercial : Pompes Funèbres Aquitaine- exploitée par Monsieur Jean-Paul ROCCIA, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 19-64-3-121.

Article 3 – la durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Paul ROCCIA

Fait à Pau, le **25 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

CHRISTOPHE SAINT-SULPICE

Préfecture

64-2019-08-26-003

Renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres
Aquitaine établissement secondaire PAU

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE DE LA
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul ROCCIA, gérant président de la SARL Aquitaine Pompes Funèbres, dont le siège social est situé à Pau, 120-122 Boulevard Alsace Lorraine 64000 PAU ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement sis 162 Boulevard de la Paix à Pau -nom commercial : Pompes Funèbres Aquitaine- exploité par Monsieur Jean-Paul ROCCIA, président de la Sarl Aquitaine Pompes Funèbres est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 19-64-3-140.

Article 3 – la durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Paul ROCCIA

Fait à Pau, le **26 AOUT 2019**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial**

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture

64-2019-08-26-002

Renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres
Aquitaine- siège social Pau

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul ROCCIA, gérant président de la SARL Aquitaine Pompes Funèbres, dont le siège social est situé à Pau, 120-122 Boulevard Alsace Lorraine 64000 PAU ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement sis à Bizanos, 22-24 Avenue du Corps Franc Pommies -nom commercial : Pompes Funèbres Aquitaine- exploité par Monsieur Jean-Paul ROCCIA, président de la Sarl Aquitaine Pompes Funèbres est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 19-64-3-129.

Article 3 – la durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Paul ROCCIA

Fait à Pau, le **26 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2019-08-26-006

Bayonne, le 5 dcembre 1995



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture de Bayonne

Bureau de la citoyenneté et des
relations avec les collectivités locales

ARRETE
fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune
d'UREPEL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment l'article L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination de délégués des listes électorales de la commune d'Amorots Succos ;

VU la demande de la commune en date du 26 juillet 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'UREPEL s'établit comme suit :

- Représentant de la commune : Mme Régine MONACO domiciliée maison Arcadia à Urepel
- Représentant le tribunal de grande Instance : Mme Nicole CASIRIAIN Maison Intzaurpea à Urepel
- Représentant l'administration : M. Joseph Pierre ETCHEBARREN domicilié Maison KUTULIERRA à Urepel

Article 2 : Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 26/08/2019
Le Sous-Préfet

Hervé JONATHAN